



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## pensions de réversion

Question écrite n° 23115

### Texte de la question

M. Dominique Dord attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la pension de réversion pour les assurés bénéficiant de la majoration de 10 % pour enfants dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale. Le texte proposé dispose que la majoration de 10 % sur la retraite personnelle doit être incluse dans le plafond de cumul. Il estime que l'adoption de ce texte aurait pour conséquences de diminuer, voire de supprimer, la pension de réversion, lézant ainsi les assurés femmes concernées par rapport à celles qui n'ont pas d'enfants et d'autre part priverait le conjoint survivant de la majoration dont il bénéficiait avant le décès de son conjoint. Il pense, à l'instar de la Cour de cassation, que la majoration constitue un avantage distinct de la retraite et n'a pas à être comprise dans le plafond de cumul mais doit s'ajouter, le cas échéant, au montant réduit de cette pension. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de revenir sur cette disposition.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire soulève le problème de l'intégration de la majoration de retraite de 10 % pour trois enfants dans le calcul des limites de cumul entre pension de réversion et avantages personnels de retraite. La loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 comporte une disposition clarifiant le mode de calcul des limites de cumul dans le cas où est servie une telle majoration. Celle-ci doit être considérée comme un élément de la pension personnelle de vieillesse. A ce titre, elle ne doit pas être exclue du montant des avantages personnels de vieillesse, lesquels sont pris en compte pour la détermination des limites de cumul avec la pension de réversion. La disposition adoptée par le Parlement est conforme à la pratique de la CNAVTS et ne modifie pas les avantages servis actuellement aux veuves. Par ailleurs, elle ne concerne pas la majoration forfaitaire de 450 francs par mois et par enfant dont bénéficient les veufs et veuves qui ont encore des enfants à charge.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Dord](#)

**Circonscription :** Savoie (1<sup>re</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 23115

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 décembre 1998, page 6905

**Réponse publiée le :** 26 juillet 1999, page 4567